lozère
LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales
Direction des Routes
UTCD de Saint Chély

N°25-183
Autorisation Temporaire de Restrictions de Circulation sur la RD n°4 communes de St Alban – Le Malzieu – le Malzieu Forain

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU l'arrêté permanent n°15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situés hors agglomération,
VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,
VU la demande de l'entreprise NEOVIA – e.merlet@neovia-tp.fr en date du 03/06/25 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de travaux d'hydroprojection de chaussée sur la RD n°4,
SUR proposition de Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély en date du 03/06/25.

AUTORISE

ARTICLE 1 : L'entreprise sus visée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulations définies et précisées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 également sus visé.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du 16/06/25 au 18/06/25.

Durant cette période, sur la RD n°4 entre le PR 10+000 et le PR 20+000, sur les communes de St Alban – Le Malzieu – le Malzieu Forain :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITEE à 50 km/h**,
- la circulation pourra être **mise en ALTERNAT** au moyen de piquets K10 instituant un sens prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche n° CM 42, CM 43 ou CM 44 du guide du SETRA « Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel du chef de chantier) – Edition 2000 ».

ARTICLE 4 : **La présente autorisation ne vaut pas autorisation de voirie.**
Les travaux réalisés devront respecter les prescriptions techniques du Département précisées dans la commande du Conseil départemental n° U4/25/07 en date du 16/04/2025.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification." *le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".*

Saint Chély, le 12/06/2025
Pour le Président du Conseil départemental
Le Technicien Exploitation
Chef d'Unité Technique Adjoint
Olivier TICHIT

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Diffusion : Entreprise, commune(s) concernée(s), Gendarmerie et SDIS